

Fiche technique activité		TRA – ACT 282 Version n° 2 22/05/2015
Description brève	Stockage de sous-produits animaux pour feed	
	Description	Code
Lieu	Entrepôt	PL31
Activité	Stockage temporaire en vue de son transport à destination de l'alimentation des animaux	AC106
Produit	Sous-produits animaux	PR92
Ag/Au/E	Agrément	8.11
Type de n° Agr/Aut	AER/<UPC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Cette activité concerne l'entreposage de sous-produits animaux non-transformés à destination de l'alimentation des animaux, dans un établissement où n'a pas lieu la production des sous-produits animaux ni l'utilisation de ces sous-produits animaux dans la fabrication d'aliments pour animaux.</p> <p>Sous-produits animaux: les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme. Des exemples sont les abats, panse, poumons,...qui sont utilisés dans la fabrication de petfood.</p> <p>Cette activité n'est pas nécessaire chez les fabricant de petfood qui utilisent des sous-produits animaux ou des établissement qui produisent des sous-produits animaux et qui ont déjà été agréés ou enregistrés en vertu des règlements 852/2004 ou 853/2004. Le stockage est considéré comme une activité implicite dans ces établissements.</p> <p>Par contre, si le fabricant de petfood stocke des sous-produits animaux, qu'il n'utilisera pas dans le cadre de son activité de fabrication de petfood mais dans le cadre d'une activité de commerce ou de stockage pour tiers, ou si l'opérateur agréé ou enregistré en vertu des règlements 852/2004 ou 853/2004, stocke des sous-produits animaux provenant de tiers, cette activité est bien nécessaire.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
<p>PL31 - Entrepôt AC125 - Stockage en dehors du commerce de détail PR16 - Aliments pour animaux</p> <p>PL25 - Conditionneur AC20 - Conditionnement PR16 - Aliments pour animaux</p> <p>PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux</p> <p>PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux</p>		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Réception et transport pour son propre compte de sous-produits animaux non-transformés à destination de l'alimentation des animaux.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		

Fiche technique activité	TRA – ACT 282 Version n° 2 22/05/2015
PL100 - Etablissement pour la manipulation AC126 - Manipulation PR92 - Sous-produits animaux	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations - indication et identification des installations de stockage dans lesquelles les sous-produits animaux (+ indication du type) seront stockés et pour lesquelles cet agrément vaut. 	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire:	
<ul style="list-style-type: none"> • Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel: Check-list : TRA 2497 – Sous-produits animaux NHC (seulement les items par rapport à l'infrastructure) • Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif: Check-lists : TRA 2497 - Sous-produits animaux NHC (tous les items) TRA 2004 – Notification obligatoire 	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afscs.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>Il est possible que l'on stocke dans le même établissement des sous-produits animaux avec une autre destination que l'alimentation animale qui ne ressort pas de la compétence de l'AFSCA. Dans ce cas, l'établissement doit posséder un agrément ou un enregistrement comme établissement de stockage délivré par les autorités compétentes respectives pour ces destinations, conformément à la répartition des compétences fixée dans la Convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.</p> <p>L'AFSCA est compétente pour les destinations « alimentation animale », « engrais » et « oléochimie » pour autant que les dérivés de graisses soient destinés à l'alimentation animale ou aux engrais.</p> <p>La séparation entre les différentes catégories doit être contrôlée pendant l'inspection.</p> <p>L'aménagement des installations doit garantir la séparation totale entre les matières de catégorie 1 et de catégorie 2, d'une part, et les matières de catégorie 3, d'autre part, de la réception à l'expédition. Des bâtiments ou sites séparés ne sont toutefois pas absolument nécessaires, mais une séparation physique totale est obligatoire quant à elle. Ceci implique que les différentes catégories sont séparées dans l'espace. Une séparation dans le temps n'est pas suffisante et n'est donc pas acceptable.</p> <p>Les installations de stockage sont « réservées » à une certaine catégorie de produits. Pour garantir la séparation des différentes catégories sur le même site, on identifiera les différentes installations de stockage dans l'agrément ainsi que la catégorie pouvant être stockée dans ces installations.</p> <p>Voir également la circulaire relative aux conditions d'agrément/enregistrement des établissements d'entreposage de sous-produits animaux et produits dérivés qui ne sont pas destinés à la consommation humaine</p> <p>http://www.favv.be/productionvegetale/circulaires/ documents/2014_07_23_circ_entreposage_sous-produits_V1_FR.pdf</p>	

Info pour la cellule AER de l'UPC:

Dans tous les cas, les installations qui seront utilisées pour le stockage des sous-produits animaux à destination des aliments pour animaux, doivent être identifiées de façon claire dans une annexe à la lettre d'agrément, même si les sous-produits de catégorie 3 sont destinés exclusivement aux aliments pour animaux.

Cette annexe doit contenir la mention suivante :

“L'agrément 8.11 pour le stockage de sous-produits animaux de catégorie 3 à destination des aliments pour animaux, est limité aux installations suivantes:... Dans ces installations, ne peuvent être stockés des sous-produits animaux d'une autre catégorie que la catégorie 3. Chaque modification par rapport à la catégorie des sous-produits ou par rapport aux installations pour le stockage, doit préalablement être communiquée à l'unité provinciale de contrôle. Si nécessaire, une modification de l'agrément devra être établie.”

Les modifications de l'agrément possibles sont:

1. Suspension de l'agrément pour la destination aux aliments pour animaux si des sous-produits d'une autre catégorie seront stockés.
2. Retrait d'agrément à la demande de l'opérateur si le stockage à destination des aliments pour animaux est arrêté définitivement.
3. Modification de l'agrément avec inspection préalable si d'autres installations seront utilisées.
4. Fin de la suspension, avec inspection préalable.

Pendant l'inspection devra être vérifié:

- quelles catégories de sous-produits sont/seront stockées,
- si la séparation entre les catégories est claire,
- dans le cas où les installations de stockage ont été utilisées préalablement pour une autre catégorie, si un nettoyage et une désinfection profonds ont été effectués et s'ils sont suffisants.

Autocontrôle

Guide G-001 à partir de la version 1.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation: commerce de gros.

Si activité principale de l'unité d'établissement: le montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.